

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces.
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante.....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire.....	800			
Prix du numéro d'une année antérieure.....	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2015 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

8 avril.....	Décret n° 2015-240 portant nomination de directeurs centraux au ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme.	922
6 mai.....	Décret n° 2015-315 portant nomination des gouverneurs des districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro.	922
6 mai.....	Décret n° 2015-316 portant nomination des membres des conseils des districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro.	922
6 mai.....	Décret n° 2015-317 portant nomination des vice-gouverneurs des districts autonomes d'Abidjan et de Yamoussoukro.	924
13 mai.....	Décret n° 2015-346 déterminant la liste des infractions au Code de l'eau pouvant donner lieu à transaction et des infractions excluant toute transaction.	925
13 mai.....	Décret n° 2015-347 instituant un Ordre du mérite de la Communication.	926
20 mai.....	Décret n° 2015-358 portant organisation et fonctionnement de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels.	928
30 juin.....	Décret n° 2015-474 portant prolongation de la période de révision de la liste électorale.	930

2015 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

2013

27 déc.....	Arrêté n° 13-0393/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE/TKG accordant à M. N'GATTA N'Gatta, 01 B.P. 5321 Abidjan 01, la concession définitive des lots n°s 2721 et 2722 de l'îlot n° 172 du lotissement d'Akouédo-Palmeraie; Opération 19 ha, commune de Cocody (titre foncier n° 98324 de la circonscription foncière de Bingerville).	930
-------------	---	-----

2015

17 avril.....	Arrêté n° 15-0139/MCLAU/DGUF/DU/SDAF portant approbation du plan de lotissement dénommé « Yaou Balnéaire », sous-préfecture de Bonoua, région du Sud-Comoé.	931
---------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	931
-------------------	-----

Art. 27. — La suspension ou la radiation des membres de l'Ordre est prononcée par arrêté du ministre chargé de la Communication, après avis conforme du Conseil de l'Ordre, pour cause d'indignité.

CHAPITRE 6
Disposition finale

Art. 28. — La grande chancelière de l'Ordre national et le ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 mai 2015.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2015-358 du 20 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-428 du 14 juillet 2014 portant Statut des rois et chefs traditionnels ;

Vu la loi n° 2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n° 2014-89 du 12 mars 2014, n° 2015-334, n° 2015-335 et n° 2015-336 du 13 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Article 1. — Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2014-428 du 14 juillet 2014 portant Statut des rois et chefs traditionnels.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux rois, aux chefs de province, aux chefs de canton, aux chefs de tribu dont les institutions sont reconnues par l'administration et par les administrés, comme ayant fonctionné sans discontinuer depuis 1960 jusqu'à l'adoption de la loi portant Statut des rois et chefs traditionnels ainsi qu'aux chefs de village.

Art. 3. — La Chambre nationale des rois et chefs traditionnels est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Administration du territoire.

Art. 4. — La Chambre nationale des rois et chefs traditionnels est constituée par l'ensemble des autorités traditionnelles citées à l'article 2 du présent décret, inscrites au répertoire des rois et chefs traditionnels.

CHAPITRE 2

Organisation et fonctionnement

Art. 5. — Les organes de la Chambre nationale des Rois et Chefs traditionnels sont :

— l'Assemblée des rois et chefs traditionnels ;

— le directoire de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels.

Section I. — *L'Assemblée des rois et chefs traditionnels*

Art. 6. — L'Assemblée des rois et chefs traditionnels est l'organe de décision de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels.

Art. 7. — L'Assemblée des rois et chefs traditionnels est constituée par les autorités traditionnelles désignées par leurs pairs, à raison de deux par département.

Art. 8. — Dans chaque département, la désignation des autorités traditionnelles devant siéger en qualité de membres de l'Assemblée des rois et chefs traditionnels s'opère par consensus.

Le directoire de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels conduit à cette fin les consultations et dresse la liste des autorités traditionnelles désignées par département. Cette liste est remise au préfet pour transmission au ministre chargé de l'Administration du territoire.

Art. 9. — Outre les attributions prévues par la loi n° 2014-428 du 14 juillet 2014 susvisée, l'Assemblée des rois et chefs traditionnels est chargée :

— de voter le budget de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels ;

— d'approuver les comptes d'exercice et les rapports d'activités de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels ;

— d'investir le président du Directoire et le bureau proposé par celui-ci.

Art. 10. — L'Assemblée des rois et chefs traditionnels se réunit en session ordinaire, deux fois par an, suivant un ordre du jour établi par le directoire et adopté en Assemblée.

Le règlement intérieur fixe la période de tenue et l'organisation des sessions ordinaires.

Art. 11. — L'Assemblée des rois et chefs traditionnels se réunit valablement si les deux tiers de ses membres sont présents.

Art. 12. — L'Assemblée des rois et chefs traditionnels peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du président du directoire ou à la demande écrite des deux tiers des membres de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels.

Art. 13. — Les membres de l'Assemblée des rois et chefs traditionnels sont convoqués quinze jours avant la tenue de la session.

Art. 14. — Les décisions de l'Assemblée des rois et chefs traditionnels sont prises par délibérations.

Ces délibérations ne sont valables que lorsqu'elles sont votées par la majorité relative des membres présents.

Il est tenu un registre des délibérations de l'Assemblée des rois et chefs traditionnels.

Art. 15. — Les travaux de l'Assemblée des rois et chefs traditionnels ne sont pas publics.

Section II. — *Le directoire de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels*

Art. 16. — Le directoire est l'organe exécutif de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels.

Outre les attributions prévues par la loi n° 2014-428 du 14 juillet 2014 susvisée, le directoire de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels est chargé :

- de choisir le président du directoire ;
- d'élaborer le projet de budget de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels ;
- de produire un rapport retraçant les activités de l'année écoulée et de transmettre une copie de ce rapport approuvé par l'assemblée des rois et chefs traditionnels au ministre chargé de l'administration du territoire, au plus tard le 15 mars de l'année suivante ;
- de fixer les règles de dévolution du pouvoir des chefs traditionnels conformément aux us et coutumes et de veiller à leur application ;
- de proposer toutes mesures liées aux avantages, obligations, incompatibilités et privilèges, conformément au chapitre 3 de la loi n° 2014-428 du 14 juillet 2014 susvisée.

Art. 17. — Le directoire est composé de trente-cinq rois et chefs traditionnels désignés selon les modalités fixées par l'assemblée des rois et chefs traditionnels, à raison :

- d'une autorité par région administrative ;
- d'une autorité par district autonome ;
- de deux rois.

Art. 18. — Pour son fonctionnement, le directoire dispose d'un bureau.

Le bureau du directoire comprend :

- un président ;
- cinq vice-présidents ;
- cinq membres.

Les attributions du bureau du directoire sont définies par le règlement intérieur.

Art. 19. — Le directoire est constitué pour un mandat de six ans renouvelable.

Art. 20. — Le président du directoire est désigné parmi les membres du directoire.

Les autres membres du bureau sont proposés par le président.

Art. 21. — Le président du directoire anime et représente la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels dans tous les actes de la vie civile. Il préside les assemblées des rois et des chefs traditionnels.

Art. 22. — En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du président du directoire, la présidence du directoire est assurée par le premier vice-président pour une durée de deux mois à l'issue de laquelle le directoire est convoqué pour la désignation d'un nouveau président, conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur du directoire.

Toute démission est constatée par le bureau du directoire.

Les vice-présidents assurent l'intérim du président en cas d'absence de celui-ci.

L'ordre de l'intérim est établi par le bureau.

En cas de décès, de démission, d'empêchement absolu ou de faute grave commise par un membre du bureau, le président procède à son remplacement parmi les membres du directoire.

Art. 23. — Pour l'accomplissement de ses missions, le directoire est assisté d'un secrétariat général.

Art. 24. — Le secrétariat général a pour mission d'assister le directoire dans la gestion administrative, financière, matérielle et des ressources humaines de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels.

Le secrétariat général comprend quatre directions :

- la direction administrative ;
- la direction des Affaires sociales ;
- la direction des Affaires financières et du Patrimoine ;
- la direction des Etudes et de la Documentation.

Art. 25. — Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'Administration du territoire.

Le secrétaire général a rang de directeur général d'administration centrale.

Art. 26. — Le secrétaire général assure le secrétariat des réunions du bureau du directoire.

CHAPITRE 3

Dispositions financières

Art. 27. — La Chambre nationale des rois et chefs traditionnels bénéficie, pour son fonctionnement, d'une subvention annuelle inscrite au budget de l'Etat.

Art. 28. — Le président du directoire est l'ordonnateur des dépenses de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels.

Les opérations financières et budgétaires sont soumises aux règles de la comptabilité publique.

Il est nommé, par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable auprès de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels ayant la qualité de comptable public.

CHAPITRE 4

Dispositions diverses et finale

Section I. — *Les comités régionaux des rois et chefs traditionnels*

Art. 29. — La Chambre nationale des rois et chefs traditionnels est représentée dans chaque région administrative par un comité régional des rois et chefs traditionnels.

Art. 30. — Le comité régional des rois et chefs traditionnels est constitué de tous les rois et chefs traditionnels siégeant dans les organes de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels au titre de la région.

Il a pour mission d'assurer le suivi des activités de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels au niveau régional.

Le règlement intérieur de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels fixe son organisation et son fonctionnement.

Section II. — *Constitution initiale*

Art. 31. — Pour la constitution initiale de l'assemblée des rois et chefs traditionnels, chaque préfet de département invite, à l'échelon départemental, les rois et chefs traditionnels à proposer en leur sein deux autorités traditionnelles devant siéger pour le compte du département.

Art. 32. — Pour la constitution initiale du directoire de la Chambre nationale des rois et chefs traditionnels, chaque préfet de région invite, à l'échelon régional, les rois et chefs traditionnels à proposer en leur sein une autorité traditionnelle devant siéger pour le compte de la région.

A l'échelon des districts autonomes, chaque gouverneur de district invite les rois et chefs traditionnels à proposer une autorité traditionnelle devant siéger pour le compte du district autonome.

Art. 33. — Les rois et chefs traditionnels exerçant des mandats électifs ne peuvent être désignés membres du directoire ou de l'assemblée des rois et chefs traditionnels.

Art. 34. — La liste initiale des membres du directoire et de l'assemblée des rois et chefs traditionnels est établie par décret pris en conseil des ministres.

Art. 35. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Odienné, le 20 mai 2015.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2015-474 du 30 juin 2015 portant prolongation de la période de révision de la liste électorale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission électorale indépendante,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 2 avril 2015 ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 3 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2012-243 du 13 mars 2012 portant nomination d'un ministre d'Etat et de ministres à la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013, n° 2014-89 du 12 mars 2014, n° 2015-334, n° 2015-335 et n° 2015-336 du 13 mai 2015 ;

Vu le décret n° 2013-09 du 9 janvier 2013 portant nomination d'un ministre d'Etat auprès du Président de la République ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2015-344 du 13 mai 2015 fixant les modalités d'établissement de la liste électorale,

DECRETE :

Article 1. — La période de révision de la liste électorale pour les élections générales de 2015 est prolongée de 12 jours, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Art. 2. — Le président de la Commission électorale indépendante et le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 30 juin 2015.

Alassane OUTTARRA.

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 13-0393 / MCLAU / DGUF / DDU / COD-AE / TKG accordant à M. N'GATTA N'GATTA, 01 B.P. 5321 Abidjan 01, la concession définitive des lots n°s 2721 et 2722 de l'ilot n° 172 du lotissement d'Akouédo-Palmeraie, Opération 19 ha, commune de Cocody (titre foncier n° 98.324 de la circonscription foncière de Bingerville).

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2011-434 du 30 novembre 2011 portant organisation du ministère de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-505 du 25 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu la lettre n° 980787/MLCVE/SDU du 16 juillet 1998, délivrée à M. N'GATTA N'GATTA sur les lots n°s 2721 et 2722 de l'ilot n° 172 du lotissement d'Akouédo-Palmeraie, Opération 19 ha, commune de Cocody ;

Vu la demande de l'intéressé du 5 juin 2013 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au Service du Guichet unique du foncier et de l'habitat sous le n° ACD-TF201300096115 du 5 juin 2013 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. N'GATTA N'GATTA, délivrée le 9 juillet 2009 sous le n° C 0039 7004 90 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 24 janvier 2002 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement d'Akouédo-Palmeraie, Opération 19 ha, commune de Cocody ;

Vu que les terrains en cause font l'objet du titre foncier n° 98 324 du 7 mars 2013 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. N'GATTA N'GATTA la propriété des lots numéros 2721 et 2722 de l'ilot numéro 172 du lotissement d'Akouédo-Palmeraie, Opération 19 ha, commune de Cocody, d'une superficie de 1431 mètres carrés, immatriculés au nom de l'Etat sous le numéro 98.324 de la circonscription foncière de Bingerville.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier 98.324 de Bingerville, accordée à M. N'GATTA N'GATTA suivant arrêté n° 13 - 0393/MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE/TKC est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :